

Comptes rendus

Gordon L. WEIL, *The European Convention on Human Rights*, Preface by L.M. Goodrich, Editions A.W. Sythoff, Leyden, 1963 (*European Aspects*, n° 5, Cahiers de Bruges, Nouvelle Série), 260 p.

Dans le cadre du droit international, la reconnaissance et la protection des droits fondamentaux de l'individu sont une matière nouvelle. Il a fallu vivre l'expérience cruelle d'un régime agressif, qui non seulement niait, mais encore combattait la liberté de la personne humaine, pour comprendre « qu'il y a un lien indissoluble entre le respect des libertés *dans* l'Etat et le maintien de la paix *entre* Etats*. Mais comme souvent dans la vie de l'homme, maint obstacles sont à surmonter sur le chemin qui mène à la reconnaissance d'un principe considéré comme essentiel d'une part et sa mise en pratique d'autre part.

Ainsi, malgré un effort continu depuis presque deux dizaines d'années, il n'a pas encore été possible de réaliser, sur le plan universel, une reconnaissance juridiquement valable des droits fondamentaux de l'homme et moins encore une protection collective de tels droits. La « Déclaration universelle des Droits de l'Homme » proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1948 possède, en effet, plus de valeur morale que d'effets obligatoires. Les raisons de la carence — ou plutôt de l'impuissance — de l'ONU en cette matière sont suffisamment connues. Elles sont devenues évidentes dès les premières années d'après-guerre. Elles étaient déjà manifestes lorsque le Mouvement européen, réuni à son premier grand congrès à La Haye en 1948, lançait son appel en faveur de l'unité européenne et réclamait, à cette fin, en premier lieu « une Charte des droits de l'homme, garantissant les libertés de pensée, de réunion et d'expression, ainsi que le libre exercice d'une opposition politique » et prévoyant une « Cour de justice capable d'appliquer les sanctions nécessaires pour que soit respectée la Charte ».

Cette recommandation fut reprise par le Conseil de l'Europe dès sa création, en 1949. Sur les instances de l'Assemblée Consultative de l'organisation de Strasbourg, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe élaborait une « Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » que les Etats membres signèrent le 4 novembre 1950. Complétée par un Premier Protocole additionnel, le 20 mars 1952, la Convention entra en vigueur le 3 septembre 1953. A présent, elle lie quinze des dix-sept Etats membres du Conseil de l'Europe. La France, Membre fondateur du Conseil, et la Suisse, qui n'est devenue Membre

du Conseil que le 6 mai 1963, ne l'ont pas encore ratifiée.

L'ouvrage de Weil est consacré à cet important instrument international. Dans une première partie, l'auteur nous donne un aperçu de la genèse de la Convention ; la deuxième partie intitulée « Commentaire » contient des indications relatives à chacun des articles de la Convention ; dans la troisième partie de son livre, l'auteur tire les conclusions des dix premières années d'application de la Convention et mentionne, en conclusion, ses vues quant à l'avenir de la Convention.

L'ouvrage de Weil est remarquable à plusieurs titres.

Tout d'abord, il s'agit de la première monographie en langue anglaise sur la Convention. Puis, dans son étude, Weil fait largement état de documents non publiés jusqu'ici concernant les travaux préparatoires de la Convention. Enfin, ce livre est de la plume d'un juriste qui, d'une manière singulière, réunit en sa personne une solide formation juridique et politique reçue tant aux universités américaines qu'en Europe (Colège d'Europe à Bruges).

À la lecture, on ressent la foi profonde de l'auteur dans la nécessité d'une garantie internationale des droits fondamentaux de l'homme. Il n'est, dès lors, pas surprenant qu'il ait étudié la Convention avec un préjugé favorable, car plus on se penche sur cette Convention, plus on est obligé de reconnaître sa valeur exemplaire.

L'exposé de l'histoire de la Convention est excellent. Weil consacre une large partie aux travaux du Congrès du Mouvement européen à La Haye, en 1948, qui fut en quelque sorte le point de départ de la rédaction de la Convention.

À la page 25, note 12, il est dit que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ne pourrait adopter de Recommandation adressée aux Etats Membres que par une majorité de deux tiers des voix exprimées ou par vote unanime. C'est là une interprétation erronée de l'article 20 du Statut du Conseil de l'Europe, car il résulte précisément de cette disposition que toute Recommandation aux Gouvernements (article 15b) exige l'approbation unanime des voix exprimées. Il en est différent en ce qui concerne la Convention européenne des Droits de l'Homme où le Comité des Ministres assume, en vertu de l'article 32, certaines fonctions d'ordre juridictionnel. On regrette quelque

* Le professeur Charles de Visscher dans son remarquable rapport à l'Institut de Droit international, *Annuaire de l'Institut*, 1947, p. 155.

peu que Weill n'ait pas mis en évidence, avec plus de poids, cette différence de pouvoirs du Comité des Ministres entre, d'une part, l'exercice de ses fonctions en vertu du Statut du Conseil de l'Europe et, d'autre part, celles prévues par l'article 32 de la Convention. Toujours en rapport avec le Comité des Ministres, l'auteur va probablement trop loin en qualifiant, à la page 204, le Comité des Ministres d'organe purement politique. Nous ne voulons pas contester cette qualification, mais dans le cadre de la Convention cet organe assume des fonctions quasi juridictionnelles et ne peut donc pas agir selon des critères d'opportunité, voire politiques, mais uniquement sur la base de considérations juridiques.

Si nous considérons à présent les commentaires d'articles que nous donne Weil, nous devons constater qu'ils se limitent essentiellement à une présentation des travaux préparatoires et à quelques éléments de la pratique d'application. Nous sommes sûrs que les indications se référant à chaque article auraient gagné en utilité et en valeur si l'auteur les avait complétées par ses propres vues, par conséquent par sa propre opinion sur le contenu et la portée de chaque article. En outre, nous estimons que sur quelques points, l'ordre systématique des commentaires laisse à désirer. Dans les annotations au sujet de l'article premier de la Convention, Weil fait état de la jurisprudence de la Commission qui déclare irrecevables des requêtes alléguant une non violation de la Convention. Il nous semble que cette partie du commentaire aurait dû être insérée sous l'article 27 qui énumère les chefs d'irrecevabilité des requêtes. La même remarque est valable pour les décisions de la Commission rejetant des requêtes pour des motifs « *ratione temporis* ». Weil mentionne ces décisions au bas de l'article 66, alors qu'elles devraient également figurer au bas de l'article 27. A l'article 24, l'indication d'un point fondamental, à savoir qu'en vertu de ces dispositions un Etat peut porter plainte contre un Etat Contractant — non seulement pour la défense de ses propres nationaux mais également dans l'intérêt des nationaux de l'Etat défendeur — a été omise. L'affaire Autriche contre Italie récemment jugée par le Comité des Ministres en vertu de l'article 32 en était un exemple éclatant. Aux pages 90 et 100, l'auteur insiste longuement sur une décision importante de la Commission, rejetant comme irrecevable une requête dirigée contre la République Fédérale d'Allemagne et alléguant violation de la Convention par la

Cour Suprême de Restitution, juridiction internationale exerçant son activité sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne en vertu des traités de Paris de 1954. La décision d'irrecevabilité de la Commission se réfère, entre autres, à la pratique judiciaire et arbitrale internationale, selon laquelle un Etat ne peut être rendu responsable de l'action d'une Institution de caractère international qui ne relève pas de sa seule juridiction. Ce principe fondamental se trouve d'ailleurs confirmé à l'article premier de la Convention. Or, Weill estime que la décision de la Commission, en l'espèce, prouve — je cite — « *the willingness of the Commission to relieve Germany of the responsibility for acts of the occupation forces* ». Cette interprétation va certainement beaucoup trop loin. A l'article 50 (portée de l'arrêt de la Cour), on regrette de ne pas trouver de références à des dispositions analogues en droit conventionnel telles que, par exemple, l'article 32 de l'Acte général de Genève ou l'article 30 de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Les notes au bas de l'article 57 contiennent une erreur matérielle, car cet article qui donne au Secrétaire Général le pouvoir de demander à chacun des Etats membres pleine explication sur la manière dont il assure l'application de la Convention en son droit interne, n'a jamais été utilisé. Il n'est donc pas exact de dire (p. 167) que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe s'était adressé au Gouvernement turc en 1961 « *pursuant to article 57* ». Les notes au sujet de l'article 59 de la Convention (Privilèges et Immunités des Membres de la Commission et de la Cour) ne citent pas le Quatrième Protocole Additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe contenant les dispositions s'appliquant aux Membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ce Protocole a été signé le 13 décembre 1961.

Par ces quelques remarques que nous formulons au hasard, nous ne voulons point mettre en doute la grande valeur de ce livre, mais plutôt souligner que l'auteur n'est pas resté dans les « généralités ».

Dans l'ensemble, on peut dire que c'est là un ouvrage (d'ailleurs assorti d'une excellente bibliographie) que l'homme politique lira avec grand intérêt et qui constitue pour le juriste appelé à se pencher sur la Convention des Droits de l'Homme un instrument de travail de valeur.

H. Golsong.

